Trésorerie
Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juillet 2008
établissant les modèles de budget et de compte à utiliser par les comités islamiques et portant règlement de la compt

annexe 6

EVOLUTION DES COMPTES BANCAIRES			
N° de compte bancaire	nom de l'établissement	situation au 1er janvier de l'exercice	situation au 31 décermbre de l'exercice

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juillet 2008 établissant les modèles de budget et de compte à utiliser par les comités islamiques et portant règlement de la comptabilité des communautés islamiques de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine, du logement, de la Propreté publique et de la Coopération au développement,

Ch. PICQUE

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures,

G. VANHENGEL

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
chargé de l'Emploi, de l'Economie,
de la Recherche scientifique et de la Lutte contre l'incendie et l'Aide médicale urgente,

B. CEREXHE

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
chargé de la Mobilité et des Travaux publics,

P. SMET

La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau,

Mme E. HUYTEBROECK

MINISTERIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2008 — 2708 (2008 — 1849) [C – 2008/31410]

22 MAART 2008. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering betreffende het gebruik van de kapitalen die voorkomen van het fonds B2 door het Woningsfonds van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor zijn verrichtingen van aanvullende hypotheekleningen voor jonge gezinnen. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 10 juni 2008, pagina 29129, dient de publikatie als nietig beschouwd te worden.

MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2008 — 2708 (2008 — 1849) [C – 2008/31410]

22 MARS 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'utilisation, par le Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, des capitaux provenant du fonds B2, pour ses opérations de prêts hypothécaires complémentaires aux jeunes ménages. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 10 juin 2008, page 29129, la publication doit être considérée comme nulle.